

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 58

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« conditions fixées à »,

les mots :

« dispositions mentionnées aux 2° et 3° de. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité des PME n'est pas en mesure de définir, a fortiori sur une période de trois ans, « un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement de salariés âgés ». Remplir un tel engagement relèverait quasiment, pour ces entreprises, de la mission impossible.

Le présent amendement vise donc à fixer un contenu du plan d'action qui puisse se traduire effectivement en tenant compte de la réalité de la situation des PME.